



Arrêt

n° 54 723 du 21 janvier 2011
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2010, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant, recours enrôlé sous le numéro 54 649,

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre épouse serait d'origine ethnique azérie par son père. En 1993, celui-ci aurait été assassiné par des Arméniens en raison du conflit au Karabakh. Vous auriez fui avec votre épouse et votre fils en Ukraine où vous auriez vécu sans séjour légal jusqu'en juin 2008, date de votre départ pour la Belgique. Vous ne seriez jamais rentré en Arménie depuis 1993.

En Ukraine, vous auriez vécu sans problèmes jusqu'en 2000. A partir de cette date, vous et votre famille seriez devenus la cible de mafieux qui vous extorquaient de l'argent tous les mois. Le 12 mars 2008, votre épouse et vous-même auriez été violemment agressés par ces mafieux à la sortie d'un magasin. Ils vous auraient réclamé 10 000\$ et auraient menacé d'enlever votre fils si vous ne payiez pas. Votre épouse aurait été hospitalisée pour hémorragie cérébrale suite à cette agression. Vous auriez décidé de quitter le pays car vous ne pouviez pas payer cette somme et parce que votre vie y était en danger. C'est votre fils qui se serait occupé des modalités du voyage.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 01/06/2008 en compagnie de votre épouse et de votre fils et vous seriez arrivés en Belgique le 03/06/2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que les faits à la base de votre demande d'asile se déroulent en Ukraine et que la crainte actuelle que vous invoquez concerne un groupe mafieux ukrainien (CGRA 6 & 7).

Or, comme vous l'affirmez vous-même, vous ne possédez pas la nationalité ukrainienne mais la nationalité arménienne (CGRA, p. 2 et CGRA épouse, p.2). Considérant également qu'en vertu de l'article 10.3 de la loi arménienne sur la nationalité, ratifiée le 16 novembre 1995, sont reconnus citoyens de la République d'Arménie « les anciens citoyens de la République socialiste soviétique d'Arménie, d'origine arménienne, qui vivent en dehors de la République d'Arménie et n'ont pas acquis la nationalité d'un autre pays » ce qui, d'après vos déclarations, est votre cas (CGRA, p.2).

Dès lors, le Commissariat général est dans l'obligation d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Arménie (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, § 90), non-obstant les problèmes que vous auriez rencontrés en Ukraine. Interrogé à ce sujet, vous affirmez avoir quitté l'Arménie en raison du fait que le père de votre épouse, d'origine azérie, aurait été assassiné par des fedayins arméniens en mars 1993. Craignant pour la sécurité de votre famille, vous vous seriez réfugié en Ukraine avec votre épouse et votre fils (CGRA, p.5).

Interrogé ensuite sur votre crainte actuelle en cas de retour en Arménie, vous expliquez que votre épouse et vous-même y risquez toujours votre vie du fait de l'origine azérie de votre épouse et du fait que le père de celle-ci aurait été assassiné en 1993 en raison de son origine ethnique (CGRA, p.5).

Or, force est de constater que ces faits ne reçoivent pas le moindre commencement de preuves documentaires ou autres. Aucun élément n'atteste ni de l'origine ethnique azéri de votre épouse, ni des problèmes rencontrés par votre famille en Arménie en 1993, ni de l'assassinat de votre beau-père. En effet, vous ne présentez au Commissariat général ni acte de naissance, ni acte de mariage, ni acte de décès de votre beau-père, ni aucun autre élément qui pourrait attester de l'origine ethnique de votre épouse ou des faits que vous auriez vécu en 1993 (CGRA, p.7). Même le nom de famille de votre épouse – GALSTYAN – n'atteste pas de son origine azérie. A cet égard, vous expliquez que votre épouse a pris le nom de famille arménien de sa mère en 1990 mais qu'avant cette date, elle portait le nom azéri de son père – AZIZOV- (CGRA, p.4) ; déclarations confirmées par votre épouse (CGRA épouse, p.3 & 4). Mais, à nouveau, aucun élément de preuve ne vient attester de ce changement de nom. Enfin, relevons encore que votre épouse affirme ne pas parler azéri (CGRA épouse, p.4). En conclusion, vous ne présentez aucun élément qui permettrait au Commissariat général de conclure que votre épouse serait effectivement d'origine azérie.

En outre, force est encore de constater que depuis sept mois que vous vous trouvez en Belgique vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir ces preuves documentaires qui font défaut dans votre dossier alors que vous déclarez avoir toujours un frère en Arménie avec lequel vous êtes en contact (CGRA, p.7 & 8).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, quand bien même votre épouse serait d'origine azérie, ce qui n'a nullement été établi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe à votre dossier) que les personnes d'origine mixte ne font actuellement plus l'objet en Arménie de violences ou de discriminations s'apparentant à des persécutions.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un permis de conduire, un diplôme au nom de votre fils, un rapport médical au nom de votre épouse délivré en Ukraine, une attestation de prise en charge psychologique au nom de votre épouse délivrée par Ulysse, ainsi que le dossier médical de votre épouse en Belgique, ne prouveraient que votre identité et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante, épouse du premier requérant, recours enrôlé sous le numéro 54 650,

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arméno-azérie. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, ASKANAZYAN Albert (CGRA 0813048).

Votre père serait d'origine ethnique azérie. En 1993, il aurait été assassiné par des Arméniens en raison du conflit au Karabakh. Vous auriez fui avec votre époux et votre fils en Ukraine où vous auriez vécu sans séjour légal jusqu'en juin 2008, date de votre départ pour la Belgique. Vous ne seriez jamais rentrée en Arménie depuis 1993.

En Ukraine, vous auriez vécu sans problèmes jusqu'en 2000. A partir de cette date, vous et votre famille seriez devenus la cible de mafieux qui vous extorquaient de l'argent tous les mois. Le 12 mars 2008, votre époux et vous-même auriez été violemment agressés par ces mafieux à la sortie d'un magasin. Ils vous auraient réclamé 10 000\$ et auraient menacé d'enlever votre fils si vous ne payiez pas. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisée pour hémorragie cérébrale durant 15 jours. Vous auriez décidé de quitter le pays car votre époux ne pouvait pas payer cette somme et parce que votre vie y était en danger. C'est votre fils qui se serait occupé des modalités du voyage. Vous auriez quitté l'Ukraine le 01/06/2008 en compagnie de votre époux et de votre fils et vous seriez arrivés en Belgique le 03/06/2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, ASKANAZYAN Albert (CGRA 08/13048). Or, le Commissariat général a pris pour votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux présentés par votre époux, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le troisième requérant, fils du premier et de la seconde requérante, recours enrôlé sous le numéro 54 652,

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne. Vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents, [A. A.] et [G. T.] (CGRA [...] +B).

Votre mère serait d'origine ethnique azérie par son père. En 1993, celui-ci aurait été assassiné par des Arméniens en raison du conflit au Karabakh. Vous auriez fui avec vos parents en Ukraine où vous auriez vécu sans séjour légal jusqu'en juin 2008, date de votre départ pour la Belgique. Vous ne seriez jamais rentré en Arménie depuis 1993.

En Ukraine, vous auriez vécu sans problèmes jusqu'en 2000. A partir de cette date, vous et vos parents seriez devenus la cible de mafieux qui vous extorquaient de l'argent tous les mois.

Le 12 mars 2008, vos parents auraient été violemment agressés par ces mafieux à la sortie d'un magasin. Ils vous auraient réclamés 10 000\$ à votre père et auraient menacé de vous enlever s'il ne payait pas. Votre mère aurait été hospitalisée pour hémorragie cérébrale suite à cette agression. Vos parents auraient décidé de quitter le pays car ils ne pouvaient pas payer cette somme et parce que votre vie et la leur y étaient en danger. Vous vous seriez occupé des modalités du voyage.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 01/06/2008 en compagnie de vos parents et vous seriez arrivés en Belgique le 03/06/2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents, [A. A.] et [G. T.] (CGRA [...] +B). Dès lors que le Commissariat général a pris à l'encontre de vos parents, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, il n'y a pas lieu de vous reconnaître non plus la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire (pour davantage d'informations, je vous renvoie principalement à la motivation de la décision prise à l'égard de votre père).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros 54 649, 54 650 et 54 652

A l'appui de leurs requêtes, les requérants demandent la jonction de leurs affaires dans la mesure où les faits invoqués à l'appui des demandes sont communs et les décisions de la seconde et du troisième requérants sont reliées à la décision prise à l'égard du premier requérant. Est noté que les moyens portés par les requêtes des seconde et troisième requérants se réfèrent expressément à la requête du premier requérant.

Le Conseil constate que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu d'accéder à la demande des requérants (ci-dessous « *la partie requérante* ») et de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé de faits des décisions entreprises.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance du statut de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises et le renvoi du dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Le Conseil relève également que l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas vocation à s'appliquer dans le contentieux de l'asile, de sorte que l'invocation de cette disposition à l'appui des présents recours est irrecevable.

Par ailleurs, si la partie requérante indique « [...] *c'est la requérante qui est la principale victime des persécutions invoquées ; Que c'est dès lors son époux qui lie sa demande à celle de la requérante et non l'inverse ;* », le Conseil ne peut que constater que les faits à la base des demandes d'asiles sont identiques et qu'en l'espèce, la partie requérante ne prétend nullement que l'appréciation portée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait été différente si la motivation par référence avait été appliquée à l'époux de la requérante et non à la décision délivrée à cette dernière.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de preuve des faits invoqués à la base de la demande, notamment quant à l'origine ethnique de l'épouse du premier requérant et aux

problèmes rencontrés en 1993 dans le pays d'origine, l'absence de démarches du requérant en vue d'obtenir des preuves de ses dires, et la situation actuelle au pays d'origine pour les personnes d'origine mixte.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il relève que les faits avancés par les requérants à l'appui de la demande d'asile, en ce compris l'origine ethnique de la seconde requérante, ne sont appuyés que par leurs propres déclarations et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient effectué une quelconque démarche en vue d'apporter des preuves concrètes de ceux-ci. Les documents apportés par la partie requérante, attestant au mieux de leur identité, ne sont pas de nature à modifier la constatation ainsi portée.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits avancés et le bien fondé des craintes invoquées et ne présente aucun élément permettant d'attester de l'origine azérie de l'épouse du premier requérant.

Quant à la nationalité des intéressés, les propos présentement tenus de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance sont en contradiction avec les déclarations antérieures des requérants. En effet, il doit être relevé qu'interrogé à ce propos, le premier requérant a affirmé être de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne et qu'il a également répondu ne pas avoir d'autre nationalité. L'épouse du requérant et leur fils, également interrogés à ce propos, ont déclaré aussi être de nationalité arménienne. De plus, le rapport de la Commission des recours des réfugiés dont fait état la partie requérante, « *Situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union Soviétique* » daté du 16 avril 2002, ne permet pas de démontrer à suffisance que les autorités arméniennes refuseraient actuellement de reconnaître le premier requérant et sa famille comme leurs ressortissants, la partie requérante ne prétendant nullement avoir effectué une quelconque démarche en ce sens.

La partie requérante soutient à tort que la décision attaquée serait entachée d'une contradiction ou motivée par le seul défaut de preuve de l'origine azérie de la seconde requérante. En effet, d'une part, il est noté que la partie défenderesse ne met pas en doute l'identité des requérants, laquelle pourrait être établie par les documents présentés à l'appui de la demande, principalement par un permis de conduire, un diplôme et un rapport médical. D'autre part, une simple lecture de la décision contestée permet aisément de constater qu'une combinaison d'éléments (rappelés au point 4.1. *supra*) et non un seul élément a conduit le Commissaire Général à refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

Le Conseil note également que le document déposé par la partie requérante quant aux déclarations du Ministre arménien de la défense à l'égard de l'Azerbaïdjan, et dont la partie requérante déduit un risque de tension entre ces deux pays voire une guerre, qui pourrait conduire à de nouvelles persécutions des Azéris à tout le moins de la population, est une déduction non autrement étayée qui ne reste qu'hypothétique et ne permet pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse selon lesquelles les personnes d'origine mixte, ce que la seconde requérante n'a nullement établi être, ne font actuellement plus l'objet de violences ou discriminations s'apparentant à des persécutions en Arménie. Les requérants n'avancent pas non plus qu'ils ne pourraient le cas échéant obtenir protection de leurs autorités nationales.

Quant à l'obligation militaire qui incomberait au troisième requérant, il doit être noté qu'une éventuelle crainte à cet égard n'a jamais été auparavant soulevée et que le concerné n'a jamais évoqué une quelconque crainte liée à cette obligation. Outre le fait que le premier et la seconde requérante ne démontrent pas en quoi cette obligation constituerait pour eux, personnellement, une crainte fondée de persécution, force est de constater que dès lors que l'origine ethnique de la seconde requérante n'est pas établie, celle de leur enfant commun ne l'est pas d'avantage. Force est également de relever que la partie requérante n'apporte aucun document tendant à confirmer ses dires quant aux éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées par le troisième requérant dans ce cadre.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS